

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-10-131  
PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC  
ET REGLEMENTANT L'UTILISATION DU PARC ET DU PARKING  
DE LA FERME CAVAN  
A effet immédiat**

**La Maire,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** les articles R.123-1 à R.123-55 du le Code de la construction et de l'habitation,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** l'article L.110-2 du Code de l'environnement,

**VU** les articles 1240 et suivants du Code civil,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-297 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, relatif à la tranquillité du voisinage par leur durée, et notamment son article 1, qui définit les horaires durant lesquels les nuisances sonores sont tolérées,

**Considérant** la décision de la ville d'ouvrir au public le parking et le parc de la Ferme Cavan, rue de la Grange Neuve,

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et à l'utilisation de ces sites,

**Considérant** que le Maire est chargé d'assurer l'ordre public et la sécurité du passage des personnes dans les lieux fréquentés par le public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A effet immédiat**, le parking et le parc de la Ferme Cavan sont des espaces ouverts au public placés sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en bon état de ces espaces.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté organise et régleme nte l'utilisation de ces sites selon les dispositions suivantes :

**PARKING :**

- Le parking est gratuit et ouvert 24h/24.
- **Du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**, la durée du stationnement ne doit pas dépasser 1h30, sauf sur les places réservées aux personnes à mobilité réduites et aux utilisateurs de la borne de recharge.
- Le stationnement est réservé aux véhicules légers. Sont donc interdits : les véhicules tractant une caravane, les véhicules type "*camping car*", les véhicules poids lourds.

**PARC :**

- Il est interdit de fumer et vapoter dans les espaces publics.
- L'accès du parc est interdit aux chiens même tenus en laisse.
- Les usagers sont tenus d'utiliser les espaces et équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.
- Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer sur eux-mêmes, sur les personnes et les objets dont ils ont la charge ou sur toute autre personne.
- Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
- L'accès au parc est strictement interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe de gêne pour les autres usagers.
- Les usagers sont tenus de respecter la propreté des lieux.
- Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles de tri sélectif prévues à cet effet ou conservés sur soi.
- Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles de tri sélectif prévues à cet effet.
- Les consignes de tri doivent être respectées.
- Les barbecues sont interdits.

**Il est strictement interdit :**

- d'allumer du feu ;
- d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétard, feux d'artifice ...) ;
- de pratiquer des activités et des jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, notamment les jeux collectifs de ballon ;
- de détériorer les arbres, arbustes, potagers, plantes et fleurs ;
- d'occasionner des dégradations aux constructions et au mobilier urbain ;
- d'apposer des inscriptions ou des affiches sur les jeux, mobilier urbain ainsi que sur les arbres ;
- de planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts.

**Le parking et le parc peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service, mesures exceptionnelles ou tout événement organisé par la ville.**

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

**ARTICLE 4 :** La copie du présent arrêté sera affichée sur site en permanence.

**ARTICLE 5 :** La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**ARTICLE 6 :**

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliations seront adressées à :**

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise.
- Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise.
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Courdimanche.

Fait à COURDIMANCHE, le 08 octobre 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 08 octobre 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* ». (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).